



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01571

Numéro SIREN : 822 192 993

Nom ou dénomination : A L'ECOUTE DU BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/08/2016 sous le numéro de dépôt 9368

A L'ECOUTE DU BATIMENT
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 €
Siège social : 27 lieu-dit La Gesnuaye
35360 MEDREAC

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

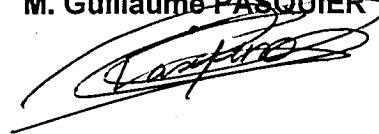
Nom, Prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Guillaume PASQUIER	100	100 €	100 €
Montant des souscriptions		100 €	
Montant des versements			100 €

Le présent état qui constate la souscription de **100 actions** de la société **A L'ECOUTE DU BATIMENT** ainsi que le versement de la somme de **100 €** correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Guillaume PASQUIER**, fondateur.

Fait à **MEDREAC**
Le 25 août 2016

En quatre exemplaires

M. Guillaume PASQUIER



9368



Le

Dépôt N°

26 AOUT 2016

2016B 1571

STATUTS

SAS A L'ECOUTE DU BATIMENT

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 100 euros

Siège social : 27 lieu-dit La Gesnuaye
35360 MEDREAC
RCS : RENNES en cours

SAS A L'ECOUTE DU BATIMENT
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 100 euros
Siège social : 27 lieu-dit La Gesnuaye – 35360 MEDREAC
RCS : RENNES en cours

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Guillaume, Hervé, Jean PASQUIER

Né le 7 novembre 1962 à ISSY LES MOULINEAUX

De nationalité Française

Demeurant : 27 lieu-dit La Gesnuaye – 35360 MEDREAC

Marié avec Madame Christine CARAYON sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable, à la Mairie de PLOUEZEC le 12 juin 1999

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **A L'ECOUTE DU BATIMENT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **L'achat-revente de tous biens, notamment tous matériels et outillages liés aux bâtiments, notamment en e-commerce**
- **Toutes prestations de conseils**
- **Le dépôt, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.**
- **La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.**
- **La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.**

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est situé : **27 lieu-dit La Gesnuaye – 35360 MEDREAC.**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire national par simple décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par tous les associés à la majorité prévue à l'article 36 des statuts.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence **le 1^{er} août et finit le 31 juillet de chaque année.**

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera **le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 juillet 2017.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1. APPORTS EN NUMERAIRE

A la constitution de la société, il a été réalisé les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Guillaume PASQUIER apporte à la Société une somme de
CENT EUROS..... 100 €

Cet apport est rémunéré par l'attribution de 100 actions de 1 euros chacune, entièrement libérées.

Ladite somme de cent euros a été dès avant ce jour, déposée au **CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE**, Agence de MONTFORT SUR MEU, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation (annexe 1). Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital

Le capital social de la société est fixé à la somme de **CENT EUROS** divisé en **100** actions de **un** euro chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Apport en industrie

La société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apport en industrie, disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par Actions Simplifiée et notamment du droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement tous les deux ans et pour la première fois, dans un délai de un (1) an à compter de leur émission dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code du Commerce.

Article 9 – Compte courant d'associé

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à disposition de la société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en « comptes courants ».

Elles sont, le cas échéant, soumises à procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Sauf cause de blocage prévue dans la présente convention, chacune des parties aura la droit, à toute époque qu'elle jugera convenable, de mettre fin au compte courant par l'envoi à l'autre partie, au domicile ci-après élu, d'une lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de l'envoi de cette lettre, aucune remise ne pourra plus être effectuée par l'associé et le solde créditeur que le compte courant pourra présenter en faveur de l'associé, deviendra exigible en capital et intérêts SIX (6) mois après la date d'envoi de ladite lettre.

En cas de vente de ses actions, l'associé pourra demander le remboursement du solde de son compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances quant à la rémunération notamment, seront déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président dans le cadre d'une convention. Elles sont, le cas échéant, soumises à procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - Augmentation du capital social

1. Le capital social ne peut être augmenté que par une décision des associés statuant sur le rapport du Président aux conditions de majorité et de quorum indiquées à l'article 36 des présents statuts.

2. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

3. En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés décidant de l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

4. La collectivité des associés délègue au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital.

Article 11 - Réduction du capital social

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant sur rapport du Président aux conditions de quorum et de majorité indiquées à l'article 36 des présents statuts. La collectivité des associés peut déléguer tous pouvoirs au Président pour la réalisation.

La réduction de capital ne doit en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III - ACTIONS

Article 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 14 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

Article 16 - Définition

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions suivantes :

1. Cession

Toute opération à titre onéreux ou gratuit entre vifs et à cause de mort entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la société telle que cession, transmission, échange, apports en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2. Action

Toutes valeurs mobilières émises par la société donnant vocation à l'attribution immédiate ou à terme de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un droit au capital et/ou droit de vote.

Article 17 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 18 – Prémption

1. Principe

Chaque associé s'interdit formellement de procéder à une cession de ses actions à un tiers ou à un autre associé sans mettre l'ensemble des associés non cédant à même de les obtenir à des conditions légales et de préférence à tout autre.

Sont soumises au droit de prémption, toute cession d'actions émises par la société tel que définies à l'article 16 des présents statuts à l'exception des cessions à cause de mort.

2 - Procédure

2.1 - Préalablement à la cession envisagée par un Associé des actions qu'il détient, l'intéressé (le Cédant) devra notifier le projet envisagé aux autres Associés (les destinataires) en indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre d'actions de la Société dont la cession est envisagée, le prix de vente s'agissant d'une cession à titre onéreux ou la valeur retenue s'agissant d'une cession à titre gratuit et les conditions offertes par le bénéficiaire.

Cette notification devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception et devra être accompagnée à peine de nullité de la notification d'une copie du courrier du Cessionnaire définissant son offre irrévocable de cession.

2.2 – Les destinataires disposeront d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de cette notification pour exercer leur droit de prémption suivant les modalités ci-après :

→ Le destinataire qui souhaite faire valoir son droit de prémption notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception au Cédant son intention d'acquérir tout ou partie des actions et le nombre qu'il entend acquérir. Les conditions initiales notifiées (paiement, prix, garantie...) s'appliqueront.

→ Le Cédant devra alors procéder à la cession matérielle des actions mises en vente dans un délai QUATRE (4) mois à compter de l'exercice du droit de prémption, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » des statuts.

2.3 - Si les destinataires renoncent à leur droit ou si, à l'expiration du délai de trente jours susvisé, les destinataires n'ont pas exercé celui-ci, ou encore, si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée il pourra être procédé à la cession initiale aux conditions notifiées sous réserve de l'application des dispositions statutaires et, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article Agrément » des statuts.

2.4 - Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

2.5 – En cas d'exercice du droit de prémption pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, l'actionnaire cédant ne peut se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

Article 19 - Agrément

1. Domaine

Toute cession d'action à des tiers ou à des actionnaires, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie en assemblée générale. Les cessions par l'associé unique sont libres.

2. Procédure

Le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande devra indiquer :

- les éléments d'identification du cessionnaire : nom, prénoms, domicile et régime matrimonial le cas échéant ou la dénomination et la forme sociale, le montant et la répartition du capital social, le siège social et le numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, les représentants légaux ;
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix de cession ;
- les modalités de cession projetée.

La collectivité des associés doit statuer sur la demande à la majorité des **trois-quarts** des actions. Il est ici précisé que les droits de vote du cédant sont pris en considération pour le calcul de la majorité exigée sauf dans l'hypothèse d'une cession à cause de mort, hypothèse dans laquelle seuls les droits des associés survivants sont pris en compte.

L'Assemblée doit notifier sa décision par l'intermédiaire du Président au cédant au moyen d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par télécopie dans les soixante jours calendaires qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 3 mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession projetée, la société est tenue, dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification du refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévues.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 20 - Exclusion

1. L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. Tout associé pourra également être exclu de la Société par décision collective prise en Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 36 des présents statuts, dans les cas suivants :

- non respect des dispositions légales et statutaires ;
- rupture des relations commerciales contractuelles qui peuvent exister entre la SAS et un actionnaire directement ou indirectement.
- changement de contrôle d'un actionnaire personne morale ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de 15 jours, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer lors d'une Assemblée Générale sur l'exclusion de l'associé concerné qui sera informé de la décision

des autres associés dans le délai de 10 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les actions de l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion sont comptées pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de deux mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 21 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux Décisions collectives des associés dans un délai de Quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion ».

2. Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé ". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 22 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 23 – Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 24 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné, renouvelé par décision collective des associés, statuant à une majorité simple (50 % des voix plus une voix), les voix du Président sortant étant prises en compte.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

3. Révocation

Le Président peut être révoqué **à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif**, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

4. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par l'Assemblée Générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou les deux à la fois.

5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve

La collectivité des associés pourra à l'occasion de la nomination du Président, apporter de nouvelles limitations de pouvoirs.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 25 - Directeur Général

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Révocation

Le Directeur général peut être révoqué **à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif**, par décision du Président.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est déterminée par l'Assemblée Générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou les deux à la fois.

5. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 26 - Conventions

Les conventions définies à l'*article L. 227-10 du Code de commerce* sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'*article L. 225-43 du Code de commerce* s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 27 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 28 - Commissaire aux comptes

Au regard de l'article L 227-9-1 alinéas 2 et 3 du Code de commerce, et des dispositions réglementaires, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la Société dépasse à la clôture d'un exercice deux des critères fixés par décret quant au total de bilan (1.000.000 Euros), au chiffre d'affaires hors taxes (2.000.000 €), à l'effectif moyen (20 salariés),
- la Société contrôle ou est contrôlée au sens de l'article 233-16 II et III du Code de commerce, par une ou plusieurs sociétés.

Dans l'hypothèse où aucune des conditions précitées n'est remplie, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, et c'est à la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 36 des présentes, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

Article 29 - Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- nomination d'un Commissaire aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination et révocation du Président,
- rémunération du Président et Directeur Général,
- agrément des actions,
- suspension des droits et exclusion d'un associé,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, le transfert du siège social à l'étranger, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 30 - Forme des décisions

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Les conditions de vote et de quorum sont celles définies à l'article 36 des présents statuts.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblées, toutes décisions relatives à:

- . l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- . la dissolution,
- . aux opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif,
- . à la transformation de la société,

Néanmoins pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 30% du capital social.

Article 31 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 32 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

Article 33 - Assemblée Générale

1 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 30 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

L'assemblée générale peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication.

Article 34 – Information préalable et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 35 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 36 - Règles de quorum et majorité

1. Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

L'assemblée générale est valablement réunie :

- sur première convocation, si sont présents ou valablement représentés les actionnaires disposant de plus de 50 % des droits de vote ;
- sur seconde convocation, si sont présents ou représentés les actionnaires disposant d'au moins 1/3 des actions ayant le droit de vote.

2. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, plus une voix.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce)

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 37 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce*.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 38 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chaque associé recevra des dividendes proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Article 39 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des

pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 41 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 42 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE IX- CONTESTATIONS

Article 43 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 44 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Guillaume PASQUIER

Né le 7 novembre 1962 à ISSY LES MOULINEAUX

De nationalité française

Demeurant : 27 lieu-dit La Gesnuaye – 35360 MEDREAC

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 45 - Nominations des Commissaires aux Comptes

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les actionnaires fondateurs de la **SAS A L'ECOUTE DU BATIMENT** décident de ne pas procéder à la nomination d'un Commissaires aux Comptes et déclarent à cet effet ne pas remplir les conditions nécessitant une telle nomination.

Le cas échéant, la nomination du Commissaire aux comptes sera décidée en assemblée générale.

Article 46 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3. Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 47 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre (4) originaux,

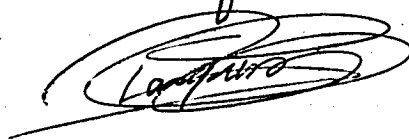
A MEDREAC
Le 25 août 2016

Monsieur Guillaume PASQUIER

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Pasquier', enclosed within a large, loopy circular flourish.

ANNEXE 1

ATTESTATION DE DEPOT DU CAPITAL SOCIAL



**Crédit Mutuel
de Bretagne**

Caisse de Crédit Mutuel de Montfort sur Meu
48 rue Saint Nicolas BP 6242
35162 Montfort sur Meu

☎ 02 99 09 11 09 ☎ 02 99 09 23 63

RCS D 777 708 033 Rennes

SASU A L'ECOUTE DU BATIMENT

Objet : ATTESTATION

Montfort sur Meu, le 23/08/2016

Nous soussigné, Caisse de Crédit Mutuel de Montfort sur Meu, représentée par Romain BOUCAUD, Responsable Clientèle Entreprise, attestons détenir dans nos livres la somme de 100 euros servant à la constitution du capital social de SASU A L'ECOUTE DU BATIMENT. Cette somme se décompose ainsi :

- M Pasquier Guillaume, domicilié au 27 lieu-dit la Gesnuaye 35360 Médréac à hauteur de 100 euros.

Cette somme sera débloquée après présentation de l'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Romain BOUCAUD
Responsable Clientèle Entreprise

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Guillaume PASQUIER, agissant en qualité de fondateur de la Société **A L'ECOUTE DU BATIMENT**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital social de 100 € en cours de formation, dont le siège social est situé **27 lieu-dit La Gesnuaye – 35360 MEDREAC**,

Déclare avoir passé, pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Signature de la lettre de mission conseil du CER FRANCE Ile-et-Vilaine relative à la constitution de la société pour un montant hors taxes de 1 100 € ;
- Ouverture d'une ligne téléphonique portable
- Achat de matériel auprès de la société CODER, pour un montant HT de280,80 €
- Acquisition modélisation 3D - Facture n°F160621 pour un montant HT de 690 €
- Acquisition d'un logiciel expert PDF 10 professionnel pour un montant HT de41,66 €

et tous les actes nécessaires à l'immatriculation de la société.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-5 du Code de Commerce, cet état a été présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MEDREAC

Le 24 août 2016

